DEPARTEMENT DE LA REUNION CENTRE DE GESTION DE LA REUNION

5, allée de la Piscine B.P. 374 97455 SAINT-PIERRE Cedex

> ARRETÉ N° 2023-CDG FIXANT LA LISTE DES CORRECTEURS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE (Au titre d'un avancement de grade)

LA PRÉSIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION.

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- VU le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté n° 68-2022-CDG du 2 septembre 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de $2^{\rm ème}$ classe (au titre d'un avancement de grade).
- **VU** l'arrêté n° 11-2023-CDG du 20 février 2023 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade).
- VU l'arrêté n° 12-2023-CDG du 20 février 2023 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 68-2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (au titre d'un avancement de grade).

ARRETE

Accusé de réception en préfecture 974-289740128-20230310-20-2023-CDG-AR Date de télétransmission : 13/03/2023 Date de réception préfecture : 13/03/2023



ARTICLE 1:

La liste des correcteurs de l'examen professionnel d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade) est fixée comme suit :

Épreuve: 3 à 5 questions

- Mme BAROCHE Sandrine Directrice des Ressources Humaines Directeur territorial Mairie de Le Port
- M. CADJEE Ibrahim Directeur Attaché principal CCAS de Saint Pierre
- M. DABRÉZA Jean Philibert Directeur Financier Attaché territorial stagiaire Mairie de La Possession
- M. DIJOUX Hans Directeur Attaché territorial CCAS Sainte Suzanne
- Mme HOARAU Martine Directrice Générale Adjointe Attaché territorial Mairie de l'Étang-Salé
- Mme HOAREAU Marie Anabelle Directrice du service Jeunesse et animation socioculturelle - Attaché principal - Mairie de Saint-Joseph
- Mme HOUSSEN Anissa Responsable du service Financier Attaché territorial CIVIS
- M. LIGDAMIS Patrick Directeur de l'Education Attaché territorial Mairie de Saint-Paul
- Mme MARDAYE Bernadette Directrice Générale Adjointe Administration Générale Attaché territorial Mairie de Saint-Leu
- Mme NASSALAM Linda Juriste responsable de la cellule des affaires Générales Attaché principal Conseil départemental

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 3:

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, Le 10 mars 2023

ONCTION PUBLIQUE TERBUHANA M'DOIHOMA

RE DE GESTIQUA Présidente

Le présent arrêté est certifié exécutoire étant transmis en Préfecture le La Présidente. 1 3 MARS 2023

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture 974-289740128-20230310-20-2023-CDG-AR Date de télétransmission : 13/03/2023 Date de réception préfecture : 13/03/2023

